



**Est
Ensemble**
Grand Paris

ville
des
Lilas

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE
ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
ET LA COMMUNE DES LILAS**

ENTRE :

La Commune des Lilas

Sise au 96 rue de Paris aux Lilas, représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Lionel BENHAROUS, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil
municipal N° D156/25..... en date du 26 novembre 2025,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET:

L'Etablissement public territorial Est Ensemble

Dont le siège est fixé à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville, représenté par son
Président en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du Conseil de territoire N° en date du,

Ci-après dénommé l'Etablissement public territorial,

D'autre part,

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. L'OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2. LE CHAMP D'APPLICATION	6
PARTIE 1 : LE SOCLE COMMUN DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE	7
ARTICLE 3. LES OUTILS DU SOCLE COMMUN.....	7
ARTICLE 4. LES MISSIONS EXERCEES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE POUR L'ADHERENT	7
ARTICLE 4.1. LES MISSIONS ASSUREES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE POUR LE SOCLE COMMUN.....	7
ARTICLE 4.2. LES MISSIONS NON ASSUREES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE.....	8
ARTICLE 4.3. LA CONNEXION INTERNET ET LES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES	9
PARTIE 2 : LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN	10
ARTICLE 5. L'OBJET DES PROJETS HORS SOCLE COMMUN	10
ARTICLE 6. LES MISSIONS ASSUREES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE CONCERNANT LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN.....	10
ARTICLE 7. LES MISSIONS NON ASSUREES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE POUR LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN.....	10
ARTICLE 8. LES MISSIONS ET LES RESPONSABILITES ASSUREES PAR LES ADHERENTS POUR LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN.....	11
PARTIE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS, AUX AGENTS ET A LA GOUVERNANCE DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE.....	12
ARTICLE 9. LA DEFINITION DES LICENCES ET DES ACCES	12
ARTICLE 10. LA DECLARATION DU TRAITEMENT DES DONNEES	12
ARTICLE 11. LE DROIT D'USAGE DES DONNEES	12
ARTICLE 12. LA SITUATION DES AGENTS DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE.....	13
ARTICLE 13. LA GOUVERNANCE DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE	14
ARTICLE 13.1. LES REFERENTS.....	14
ARTICLE 13.2. LE RESEAU DES REFERENTS DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE	14
ARTICLE 13.3. LE RESEAU DES REFERENTS FISCAUX.....	15
ARTICLE 13.4. LE COMITE DE PILOTAGE	15
ARTICLE 14. LES DISPOSITIONS FINANCIERES	15
ARTICLE 14.1 LES MODALITES DE FINANCEMENT DU SOCLE COMMUN	16
ARTICLE 14.2 LES MODALITES DU FINANCEMENT DES PROJETS HORS SOCLE COMMUN	16
ARTICLE 15. LES RESPONSABILITES	16
ARTICLE 16. LA DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....	17
ARTICLE 17. LA RESILIATION DE LA CONVENTION.....	17
ARTICLE 18. LA MODIFICATION DE LA CONVENTION	18

ARTICLE 19. L'INTEGRATION DE NOUVEAUX MEMBRES	18
ARTICLE 20. Le REGLEMENT DES LITIGES.....	18
ANNEXES	19

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Est Ensemble a été créée entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création d'Est Ensemble.

Le 1er janvier 2016, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé les Etablissements publics territoriaux sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 a arrêté le périmètre de l'Etablissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville.

La délibération du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble et désormais l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et précisent ses compétences, conformément aux dispositions des articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La délibération du Conseil de territoire N° 2022-09-28-1 en date du 24 mai 2022 prévoit la fusion-absorption des offices publics des communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy et Montreuil, confirmée désormais par l'arrêté préfectoral n°2022-2742 du 3 octobre 2022 créant l'Office public de l'habitat territorial « Est Ensemble Habitat », un établissement public à caractère industriel et commercial proposant aux habitants du territoire une offre de logement public.

L'Office public de l'habitat territorial / l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial Est Ensemble Habitat est en situation de quasi-régie vis-à-vis de l'établissement public territorial Est Ensemble au sens de l'article L. 2511-2 du Code de la commande publique. La présente convention constitue un contrat de prestations de services soumis au seul titre II du livre V, deuxième partie, du Code de la commande publique.

Les délibérations du Conseil de territoire N°CT2022-02-08-2 en date du 8 février 2022 et N°CT2022-06-28-03 créent « Eau Publique par Est Ensemble », une régie publique à autonomie financière en charge de la gestion du service de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire.

La régie Eau publique par Est Ensemble est en situation de quasi-régie vis-à-vis de l'établissement public territorial Est Ensemble au sens de l'article L. 2511-2 du Code de la commande publique. La présente convention constitue un contrat de prestations de services soumis au seul titre II du livre V, deuxième partie, du Code de la commande publique.

Le Système d'Information Géographique (SIG) fait l'objet depuis plusieurs années de fortes attentes partagées entre l'Etablissement public territorial, d'Eau Publique par Est Ensemble (la régie de l'eau potable et de l'assainissement d'Est Ensemble) et les communes, autant en matière d'aide à la décision (pilotage et connaissances) que pour ses opportunités à développer des applications techniques (aménagement, urbanisme, développement économique, relation à l'utilisateur, etc.).

Les attentes partagées de l'Etablissement public territorial, d'Eau Publique par Est Ensemble et des communes sont les suivantes :

- Accéder à une **interface cartographique, par l'intermédiaire d'un portail SIG**, permettant de consulter les caractéristiques du territoire, à des échelles allant du numéro de rue à l'intégralité du territoire de l'Etablissement public territorial (voire au-delà),
- Accéder à des **applications cartographiques dédiées à des métiers en donnant la possibilité de modifier directement les jeux de donnée** : voirie, assainissement, espaces verts, déchets, gestion du foncier et

des bâtiments, urbanisme, aménagement, réseaux ...

- **Accéder à un ensemble de données géographiques** (photographie aérienne, données IGN, données foncières, données INSEE, données métiers...), afin de répondre aux besoins spécifiques des usagers, en termes de traitements et d'analyses de données en interne (cartographie, observation) Au-delà de l'accès à des outils cartographiques, les membres du service commun ont aussi pu bénéficier progressivement d'études territoriales et de jeux de données internes à Est Ensemble dans les domaines de la prospective démographique, du logement, ou encore des inégalités sociales. Ces travaux, réalisés grâce à des moyens externes au service commun sont pilotés par l'observatoire du territoire d'Est Ensemble qui a été créé en juillet 2022, et dont le SIG territorial fait partie.

Au regard des évolutions du service commun et de l'intérêt porté par ses membres sur les études de l'observatoire, il est proposé de changer le nom du service commun du SIG territorial par "Observatoire du territoire", et de clarifier les moyens mobilisés pour assurer son offre de service.

La nouvelle convention permet également de donner un cadre juridique aux missions exercées de longue date par l'Observatoire fiscal pour le compte des communes membres et d'Est Ensemble (atelier fiscal, études des analyses fiscales, prospectives financières).

Enfin, cette nouvelle convention est aussi l'occasion d'intégrer Est Ensemble Habitat, dont les besoins en matière analyses de données territorialisées et de cartographies sont nécessaires pour son propre champ d'action, et contribuant dans le même temps à poursuivre la démarche de mutualisation de ressources autour d'un programme de travail, d'une ingénierie de projet, d'une infrastructure informatique, de jeux données territorialisés et d'applications cartographiques thématiques.

Ainsi, l'Etablissement public territorial, Eau Publique par Est Ensemble, Est Ensemble Habitat et les communes membres ont décidé de renforcer leur ingénierie sous la forme d'une convention de service commun entre l'EPT et les communes d'une part, et sous la forme d'une convention de prestation de service entre l'EPT et Eau Publique par Est Ensemble et Est Ensemble Habitat d'autre part, afin de mutualiser un observatoire du territoire, porté par l'Etablissement public territorial.

Une convention de prestation de service sera proposée à tout nouvel adhérent qui souhaite rejoindre l'observatoire du territoire.

La mission de l'observatoire du territoire se scinde en deux parties :

- Partie 1 : La gestion d'un socle commun d'outils et de données
- Partie 2 : La conduite de projets techniques et la réalisation d'études territoriales spécifiques inscrites au sein d'un programme de travail commun

Les comités sociaux territoriaux et les conseils sociaux d'entreprise concernés ayant été consultés, ils ont émis un avis sur la présente convention, en date XXX pour l'Etablissement public territorial et en date du pour la commune de XXXX.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. L'OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 5219-1, L. 5219-2, L. 5219-5 et L. 5219-12 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de déterminer le cadre du service commun de l'observatoire du territoire :

- De donner un accès au socle commun de l'observatoire du territoire et aux études territoriales (partie 1)
- De donner aux adhérents la possibilité de bénéficier de l'observatoire du territoire en autonomie pour leurs besoins internes et/ou de bénéficier d'accompagnements dédiés de la part de l'observatoire du territoire dans la limite de ses capacités et de son plan de charge (partie 2)
- De poser les modalités de financement et la gouvernance de l'observatoire du territoire (partie 3)

Cette mission ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L. 5219-12 du CGCT relatif à la mise en place de services communs sont applicables dans les rapports entre la commune et l'Etablissement public territorial s'agissant de la présente convention.

L'observatoire du territoire est porté par l'Etablissement public territorial. Sa gouvernance est assurée par l'ensemble des adhérents de la convention de service commun de l'observatoire du territoire : Eau Publique par Est Ensemble, Est Ensemble Habitat ou tout nouvel arrivant pour la présente convention dans le cadre du contrat de prestation de service (L. 2511-2 du Code de la commande publique), ainsi que les adhérents à la convention de service commun (L. 5219-12 du CGCT relatif à la mise en place de services communs) prévue entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et Bondy, Bagnole, Bobigny, Les Lilas, Le Pré-Saint Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

ARTICLE 2. LE CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de l'observatoire du territoire, l'Etablissement public territorial fournit aux adhérents :

- Un accès au Système d'information géographique territorial
- Un accès à l'outil de consultation des données fiscales
- Des données géographiques ainsi que des outils cartographiques
- Un espace dédié aux études territoriales
- Un environnement informatique (serveur, architecture, réseau) dédié et intégré dans le système d'information de l'Etablissement public territorial.
- Une ingénierie et des compétences en termes d'administration fonctionnelle et technique.
- Une gouvernance s'appuyant sur un référent pour chaque adhérent, un comité de pilotage, un comité technique et des instances dédiées aux projets techniques et aux études pilotés par l'observatoire du territoire.
- Des liens privilégiés avec les partenaires externes : éditeurs, prestataires, fournisseurs de données, collectivité, services de l'Etat, agences d'urbanisme....

PARTIE 1 : LE SOCLE COMMUN DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE

ARTICLE 3. LES OUTILS DU SOCLE COMMUN

Le socle commun comprend des outils, des données et des études accessibles à tous les membres de l'Observatoire territorial, soit :

- L'accès à un portail SIG avec des applications cartographiques (mode d'occupation des sols, espace public/équipements, cadastre, PLUI...) ;
- Des données à télécharger ;
- De la documentation technique sur l'utilisation des outils ainsi qu'un catalogue des données ;
- L'accès à la bibliothèque des études de l'observatoire du territoire ;
- L'accès (à la demande) à l'outil de consultation des données fiscales ;

ARTICLE 4. LES MISSIONS EXERCEES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE POUR L'ADHERENT

ARTICLE 4.1. LES MISSIONS ASSUREES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE POUR LE SOCLE COMMUN

L'observatoire du territoire assure les missions suivantes pour le compte de l'Etablissement public territorial et de la commune :

La gestion administrative et technique des outils et des données :

- L'administration et la maintenance des serveurs liés au bon fonctionnement du SIG et à l'outil de consultation des données fiscales, ainsi que la sécurisation des données ;
- Le paramétrage des outils de consultation des données et leurs accès ;
- La création et la gestion des comptes utilisateurs ;
- L'installation d'une licence SIG dans la limite des stocks disponibles pour les adhérents qui disposent d'une compétence géomatique en interne et la prise en charge financière de la formation. L'obtention d'une licence fournie par l'observatoire du territoire permet de solliciter directement le service de maintenance de l'éditeur ;
- La collecte, l'acquisition, la gestion et la diffusion des données géographiques et fiscales ;
- La centralisation et l'intégration des données fiscales ;
- La création, la gestion et la mise à disposition du catalogue de données et de métadonnées ;
- La prise en charge des problèmes techniques liés aux outils et à l'infrastructure informatique ;
- La gestion des contrats de maintenances et le renouvellement des licences.
- L'acquisition de nouveaux outils informatiques et le renouvellement du matériel.

Le partage des études :

- L'observatoire du territoire assure une veille territoriale sur un ensemble de données statistiques socio démographiques et économiques (chiffres clés) et réalise des travaux d'analyses territoriales d'intérêt commun dans les domaines de la démographie, du logement, de l'économie, de l'emploi de

la fiscalité locale. Les études sont mises en partage à tous les membres de l'observatoire du territoire, avec la possibilité de restreindre les accès selon la sensibilité des données fiscales.

L'animation et le partenariat :

- L'appui aux utilisateurs (par téléphone ou par mail) pour toute demande relative au fonctionnement des outils, à la disponibilité des données, au signalement de dysfonctionnements ou encore pour une expertise sur de nouveaux outils et/ou de nouvelles données ;
- L'animation du dispositif auprès des instances de pilotage et la coordination des référents ;
- L'élaboration et le suivi de la feuille de route annuelle de l'observatoire du territoire ;
- Le pilotage de projets et l'animation de groupes de travail thématiques inclus dans la feuille de route annuelle ;
- Le lien privilégié avec les acteurs institutionnels de la donnée géographique et fiscale (Institut Géographique National, Atelier Parisien d'Urbanisme de la Ville de Paris, Institut Paris Région, Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Métropole du Grand Paris, Région Ile-de-France, Direction départementale des Finances Publiques, conseiller aux décideurs locaux...) et le suivi des conventions de partenariat ;
- L'organisation de formations aux outils du socle commun et la diffusion de tutoriels pour les utilisateurs ;
-

La gestion administrative du service :

- La réalisation du rapport d'activité annuel ;
- La gestion budgétaire de l'observatoire du territoire (bilan financier annuel, préparation budgétaire et répartition des contributions des membres dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- La gestion des contrats de maintenance avec les éditeurs ;
- Le lien avec le prestataire qui héberge les outils et la base de données ;
- La gestion du budget pour l'achat de prestations et d'outils, ainsi que pour l'édition des bons de commande.

ARTICLE 4.2. LES MISSIONS NON ASSUREES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE

L'observatoire du territoire n'assure notamment pas les missions suivantes :

- Les formations sur des outils SIG (assurées par les éditeurs ou des organismes de formation agréés) ;
- La saisie et l'actualisation des données produites par les utilisateurs des communes ou de l'Etablissement public territorial ;
- La réalisation ou la gestion des données liées au Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) ;

- La production de cartes à façon.
- Pour l'observatoire fiscal, la réalisation d'opérations de titrage de recettes fiscales ainsi que l'élaboration des perspectives financières des communes.

ARTICLE 4.3. LA CONNEXION INTERNET ET LES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Les données et les outils sont hébergées sur des serveurs distants appartenant à un hébergeur tiers.

La connexion internet et les équipements informatiques (ordinateurs, tablettes, smartphones, imprimantes, traceurs, etc.) nécessaires à l'utilisation du SIG territorial et à l'outil de consultation des données fiscales sont à la charge des adhérents de l'observatoire du territoire.

La commune devra s'assurer que le matériel informatique des utilisateurs ainsi que le débit du réseau Internet soient compatibles avec l'usage des outils du portail SIG et avec l'outil de consultation des données fiscales.

PARTIE 2 : LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

Les adhérents à l'observatoire du territoire peuvent aussi mobiliser les ressources du socle commun pour répondre à leurs besoins spécifiques. Compte tenu de l'hétérogénéité des compétences des adhérents, mais aussi de leurs capacités à pouvoir s'investir dans des projets techniques ou dans la réalisation d'études, la mise en œuvre de ces projets sera conditionnée d'une part, par les moyens (humains et/ou financiers) que les adhérents intéressés pourront mobiliser et, d'autre part, par la capacité de l'observatoire du territoire à pouvoir y répondre en sus des missions relatives au socle commun.

ARTICLE 5. L'OBJET DES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

Le périmètre des projets hors socle commun correspond aux objets et sujets suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- Disposer de droits d'accès spécifiques à la base de données et aux outils pour réaliser en autonomie ses propres applications cartographiques et y intégrer ses propres données,
- Faire réaliser par l'observatoire du territoire, pour le compte d'un membre, l'intégration de ses données et la création d'application du SIG (ou par un prestataire) ;
- Faire réaliser par l'observatoire du territoire, pour le compte d'un membre, des travaux d'études spécifiques ;
- Connecter les outils d'un membre au SIG territorial.

ARTICLE 6. LES MISSIONS ASSUREES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE CONCERNANT LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

Que le projet soit réalisé en propre par l'adhérent ou qu'il soit confié (à un prestataire ou bien à l'observatoire du territoire), l'observatoire du territoire assure les missions suivantes :

- Recensement annuel des besoins spécifiques des adhérents et leur suivi ;
- Analyse (technique et financière) des besoins ;
- Accompagnement et suivi des projets, en lien avec les adhérents concernés ;
- Configuration des droits d'accès pour les partenaires qui souhaitent réaliser leurs propres contenus et gérer en autonomie leurs données dans le SIG territorial ;
- Intégration des jeux de données des membres dans le SIG territorial et création d'applications cartographiques ;
- Pour les études : définition des indicateurs, collecte des données, analyses des données, mise en forme (tableau, carte, graphiques, mise en page), rédaction, restitution.

ARTICLE 7. LES MISSIONS NON ASSUREES PAR L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE POUR LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

L'observatoire du territoire n'assure pas les missions suivantes dans le cadre des options du SIG territorial :

- La production de cartes à façon ;

- La saisie et l'actualisation des données produites par les utilisateurs des communes ou de l'Etablissement public territorial ;
- La réalisation ou la gestion des données liées au Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) ;
- L'actualisation des données des adhérents.

ARTICLE 8. LES MISSIONS ET LES RESPONSABILITES ASSUREES PAR LES ADHERENTS POUR LES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

Les adhérents continuent d'assurer les missions suivantes :

- L'actualisation des données métiers et/ou spécifiques aux adhérents ;
- Le suivi des projets avec l'observatoire du territoire par la désignation d'un chef de projet ;
- La transmission à l'observatoire du territoire de jeux de données interopérables avec le SIG territorial ou leur intégration directement dans la base de données en respectant le modèle de donnée afférent.

PARTIE 3 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS, AUX AGENTS ET A LA GOUVERNANCE DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE

ARTICLE 9. LA DEFINITION DES LICENCES ET DES ACCES

L'accès au portail web est possible depuis n'importe quel navigateur Internet sans autres conditions. Certaines cartes sont accessibles par l'intermédiaire d'un identifiant et d'un mot de passe. Des habilitations différentes sont accordées en fonction des profils des utilisateurs. Les profils et les accès sont déterminés au fur et à mesure des demandes faites par les adhérents auprès de l'observatoire du territoire.

Les données sont téléchargeables depuis un espace partagé, conditionné également par une demande d'accès formulée au service commun et en lien avec le référent SIG correspondant.

Pour l'outil de consultation des données fiscales, l'accès est possible depuis n'importe quel navigateur pour tous les membres de l'observatoire du territoire, par l'intermédiaire d'identifiants. Les données fiscales sont consultables par chaque commune et l'établissement public territorial uniquement, par souci de confidentialité. Les profils et les accès sont déterminés au fur et à mesure des demandes faites par les adhérents auprès de l'observatoire fiscal, en lien avec le prestataire Fiscalité et Territoire.

ARTICLE 10. LA DECLARATION DU TRAITEMENT DES DONNEES

Les données de référence du SIG territorial contenant des informations à caractère personnel seront déclarées au registre des traitements, conformément aux dispositions imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Chaque membre qui intègre une donnée à caractère personnel dans le SIG territorial est responsable du respect du RGPD et de sa déclaration auprès du Délégué à la Protection des données de sa structure (DPO). L'observatoire du territoire devra également être averti afin d'en informer la DPO d'Est Ensemble. Les données à caractère personnel seront accessibles uniquement aux personnes dont les missions de service public les y autorisent. Au préalable, l'observatoire du territoire devra être informé par la commune afin de faire la déclaration de traitement auprès du délégué à la protection des données d'Est Ensemble.

Les membres de l'observatoire du territoire s'engagent à respecter la confidentialité des données présentes dans le SIG territorial conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les membres de l'observatoire du territoire restent seuls responsables des droits et autorisations d'accès qu'ils attribuent à leurs agents.

L'établissement public territorial ne pourra être tenu responsable en cas d'utilisation inappropriée des logiciels ou des données par un agent de la commune ou de l'établissement public territorial. Il doit être tenu informé de toute anomalie ou tout incident de sécurité.

ARTICLE 11. LE DROIT D'USAGE DES DONNEES

Les données entreposées par l'observatoire du territoire et/ou la commune adhérente dans la base de données géographiques sont régies par des droits de propriété. Chaque adhérent conserve l'entière propriété des données qu'il produit. Les bases de données géographiques et fiscales contiennent également des données provenant de partenaires (IGN, DGFIP...), elles sont aussi régies par des droits de propriété.

Chaque adhérent à l'observatoire du territoire est souverain de la décision d'intégrer, ou pas, ses propres données dans le SIG territorial et sur les modalités de leurs conditions d'accès. Les membres de l'observatoire du territoire ont un droit d'usage des données mises à disposition dans le SIG territorial, afin de remplir leurs missions de service public.

La transmission des données à des tiers (prestataires), soumises à restriction en raison de leur caractère personnel ou de conditions de licences particulières, devra être accompagnée de la signature d'un acte d'engagement de la part des tiers.

Dans le cas où un membre de l'observatoire du territoire est propriétaire de données ou d'applications stockées au sein du SIG territorial, celui-ci transfère un droit d'usage à l'observatoire du territoire, et aux autres membres sur décision expresse. Néanmoins, dans le cadre de l'administration et de la maintenance des bases de données, les administrateurs de l'observatoire du territoire, ainsi que les prestataires en charge de la maintenance et de l'administration technique des outils, pourront accéder à ces données ou applications.

Dans le cadre de ses missions, l'observatoire du territoire respectera les dispositions prévues à l'article 28 du Chapitre IV du Règlement général sur la Protection des données en matière de confidentialité et de diffusion des données à caractère personnel.

ARTICLE 12. LA SITUATION DES AGENTS DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE

Les agents de l'Etablissement public territorial sont affectés à l'observatoire du territoire par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de l'Etablissement public territorial, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En application de l'article L. 5219-12 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la présente convention (Annexe n°1).

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction au sein de l'observatoire du territoire est le Président de l'Etablissement public territorial.

Le Président de l'Etablissement public territorial et le Maire de la commune, chacun pour ce qui les concerne, peuvent donner par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable de l'observatoire du territoire pour l'exécution des missions qui lui sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

Le responsable de l'observatoire du territoire adressera annuellement aux adhérents un état de l'activité du service.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux agents de l'observatoire du territoire n relèvent de la responsabilité exclusive de l'Etablissement public territorial, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La présente convention n'entraîne pas de transfert d'agent de la commune vers l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 13. LA GOUVERNANCE DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE

ARTICLE 13.1. LES REFERENTS

L'adhérent désigne un ou deux référents de l'observatoire du territoire. Le référent est le correspondant privilégié de l'observatoire du territoire et doit avoir la capacité de communiquer et de mobiliser largement au sein de sa collectivité.

Le rôle du référent est le suivant :

- Participer au recensement des besoins de la commune (applications, données, études ...) et à l'élaboration de la proposition de feuille de route annuelle ;
- Informer les utilisateurs de la commune de l'offre de service de l'observatoire du territoire et des projets en cours ;
- Participer aux réunions d'information entre les utilisateurs de la commune et l'observatoire du territoire ;
- Participer aux réunions du comité des référents de l'observatoire du territoire (à défaut se faire représenter).

En fonction de ses compétences, le référent peut :

- Participer à la rédaction et à la validation de cahiers des charges établis par l'observatoire du territoire ;
- Participer aux consultations, aux choix de mise en œuvre ;
- Remonter les problèmes rencontrés par les utilisateurs de sa collectivité et les éventuels dysfonctionnements.

Le référent de l'observatoire du territoire pour l'Etablissement public territorial est le responsable de l'observatoire du territoire.

ARTICLE 13.2. LE RESEAU DES REFERENTS DE L'OBSERVATOIRE DU TERRITOIRE

Le comité des référents de l'observatoire du territoire est composé :

- Des référents des communes adhérentes au service commun et les référents des référents d'Eau Publique par Est Ensemble, et d'Est Ensemble Habitat dans le cadre de la prestation de service ;
- Du responsable de l'observatoire du territoire, qui est également le référent pour l'Etablissement public territorial ;
- En fonction de l'ordre du jour, sont associées les directions opérationnelles et ressources concernées des adhérents à l'observatoire du territoire.

Ce comité a pour rôle de :

- Suivre la prise en compte des besoins des adhérents ;
- Faire des propositions pour de nouvelles applications et acquisition de données ;
- Participer à l'élaboration de l'ordre du jour du comité de pilotage et de la feuille de route annuelle
- Être un lieu d'échange entre les référents.

Ce comité technique se réunit à minima trois fois dans l'année.

ARTICLE 13.3. LE RESEAU DES REFERENTS FISCAUX

Le comité des référents de l'observatoire fiscal est constitué du réseau des directeurs et directrices des finances des communes.

Réuni chaque mois, ce réseau contribue à définir le programme de travail de l'observatoire, selon les besoins des directions des finances de chaque commune en matière d'analyse fiscale. Compte tenu de la technicité des sujets traités et de l'expertise fiscale requise, le comité s'assure que chaque commune puisse bénéficier d'un accès équitable aux travaux réalisés par l'observatoire fiscal.

ARTICLE 13.4. LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage de l'observatoire du territoire correspond au comité des DGS de l'Etablissement public territorial, composé de la direction générale de l'Etablissement public territorial et des DGS des communes ou de leurs représentants et du directeur d'Eau Publique par Est Ensemble et du directeur d'Est Ensemble Habitat.

Il a pour rôle de :

- Valider sur proposition du comité des référents de l'observatoire du territoire et sur proposition du réseau des référents de l'observatoire fiscal le programme de travail annuel de l'observatoire du territoire, et notamment ses projets hors socle pour l'année N+1.
- Valider les modalités de financement du programme de travail des projets géomatiques hors socle commun pour l'année N+1.
- Valider le rapport annuel d'activité de l'observatoire du territoire comprenant un bilan financier pour l'année N.
- Bénéficier de restitutions synthétiques de certains travaux réalisés durant l'année (carte et études)

Ces trois points devront être à l'ordre du jour du comité des DGS une fois par an ou être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ad hoc du comité de pilotage.

En cas d'urgence, le responsable de l'observatoire du territoire peut prioriser les actions, un rapport d'incident sera fourni au comité de pilotage.

ARTICLE 14. LES DISPOSITIONS FINANCIERES

L'observatoire du territoire est financé conjointement par les communes adhérentes dans le cadre de la convention de service commun, par La Régie Eau publique par Est Ensemble L'Office public de l'Habitat territorial / L'Établissement Public à caractère industriel et commercial Est Ensemble Habitat bénéficiaires de la convention de prestation de service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance des adhérents au service commun et aux bénéficiaires de la prestation de services des avant le début de l'année N.

Les modalités de financement de l'observatoire du territoire par les adhérents au service commun et les bénéficiaires de la prestation de service pourront faire l'objet d'une réévaluation annuelle.

Les coûts réels de l'observatoire du territoire sont établis annuellement dans le rapport d'activité.

ARTICLE 14.1 LES MODALITES DE FINANCEMENT DU SOCLE COMMUN

Le socle commun de l'observatoire du territoire est financé sur les principes suivants :

- En matière d'investissement à 80% par les communes, à 10% par l'établissement public territorial et à 10 % par Eau Publique par Est Ensemble.
- En matière de fonctionnement (hors masse salariale) à 80% par les communes, à 10% par l'établissement public territorial et à 10 % par Eau Publique par Est Ensemble. L'outil de consultation des données fiscales est financé à 100% par les communes.
- Les dépenses liées à la masse salariale sont financées comme suit :
 1. La moitié du poste du responsable de l'observatoire (0.5 ETP) est financé à 100% par les communes ;
 2. La moitié du poste chargée de l'observatoire fiscal (0,5 ETP) est financé à 100% par les communes ;
 3. Deux postes de géomaticien (2 ETP) sont financés à 80% par les communes, à 10 % par l'établissement public territorial et à 10% par Eau Publique par Est Ensemble ;
 4. Un chargé d'études est financé à 25% par Est Ensemble Habitat ou tout nouvel adhérent, et selon le niveau de dépassement de ce forfait initial correspondant au nombre de projet conduits une contribution supplémentaire sera demandée en année N+1.
 5. Les dépenses des autres chargées d'études sont assurées par Est Ensemble.
 6. D'une part, les communes financent le service commun pour la durée de la convention (investissement et fonctionnement) au travers du fonds de compensation des charges transférées et selon la clé de répartition prévue par le pacte de gouvernance financière et fiscale.

D'autre part, Eau Publique par Est Ensemble et Est Ensemble Habitat financent la prestation de service réalisée par le service commun pour la durée de la convention.

Tout nouveau membre qui rejoindrait l'observatoire du territoire contribuera au financement de l'observatoire du territoire selon la volumétrie des missions réalisées dans le cadre d'une convention de prestation de service dédiée.

ARTICLE 14.2 LES MODALITES DU FINANCEMENT DES PROJETS HORS SOCLE COMMUN

Les coûts liés aux projets réalisés hors du socle commun sont supportés financièrement par l'adhérent qui en bénéficie.

En revanche, lorsque les coûts liés aux projets réalisés hors du socle commun correspondent à des composantes mutualisables, ils sont partagés avec d'autres adhérents.

ARTICLE 15. LES RESPONSABILITES

L'observatoire du territoire agit sous l'autorité et pour le compte du Maire de la commune et du Président de

l'Etablissement public territorial, chacun en ce qui concerne ses compétences. La commune et l'Etablissement public territorial restent responsables vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de leurs compétences respectives.

L'adhérent sera responsable des dommages qui pourraient être causés par un de ses agents, ou un tiers agissant pour son compte, dans le cas où des droits élargis en écriture leurs seraient accordés.

ARTICLE 16. LA DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 sans limitation de durée.

ARTICLE 17. LA RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la commune ou de l'Etablissement public territorial ou d'Eau Publique par Est Ensemble, Est Ensemble Habitat.

Cette résiliation s'effectue par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée à l'Etablissement public territorial ou à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et prévoit un préavis de 6 mois avant la date effective de la résiliation.

La résiliation entraîne le remboursement des frais de fonctionnement et d'investissement restant dus au *prorata temporis* de la participation au service commun à laquelle il est mis fin par anticipation. Elle est notifiée au cocontractant par l'Etablissement public territorial, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation emportera l'arrêt de la mise à disposition du dispositif observatoire du territoire dans sa totalité.



ARTICLE 18. LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est soumise au comité de pilotage qui décidera de l'accepter, de la refuser ou de l'adapter. Le projet d'avenant prévoyant les modifications est approuvé par le comité de pilotage pour être ensuite proposé à la signature du maire de la commune et du président de l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 19. L'INTEGRATION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre à l'observatoire du territoire s'effectue au travers d'une convention de prestation de service et soumis à la validation du comité de pilotage.

ARTICLE 20. LE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur la validité, sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Romainville, le..... 04 DEC. 2025

Pour la Commune,

Le Maire,

Lionel BENHAROUS



Pour l'Etablissement public territorial
Est Ensemble,

Le Président,

Patrice BESSAC

ANNEXES

Annexe n°1 : Fiche d'impact RH

Annexe n°2 : Fiche d'impact financier

Annexe n°3 : Schéma fonctionnel

Annexe n°4 : Lexique

Annexe n°1 : Fiche d'impact RH

1. Agents exerçant au sein de l'observatoire du territoire

A la date de l'entrée en vigueur de la convention de l'observatoire du territoire– 1er janvier 2026 – les agents qui exercent au sein du service sont les suivants :

Poste	Statut	Entité d'origine	ETP	Quotité de travail au sein de l'observatoire du territoire	Quotité d'ETP dédiée à l'observatoire du territoire
Responsable de l'observatoire du territoire	Titulaire	Est Ensemble	1 ETP	50 %	0,5 ETP
Géomaticien	Contractuel	Est Ensemble	1 ETP	100 %	1 ETP
Géomaticienne	Contractuel	Est Ensemble	1 ETP	100 %	1 ETP
Chargé d'études	Contractuel	Est Ensemble	1 ETP	100%	1 ETP
Chargé d'études	Contractuel	Est Ensemble	1 ETP	100%	1 ETP
Chargée de l'observatoire fiscal	Titulaire	Est Ensemble	1 ETP	50 %	0,5 ETP
Chef de projet SI	A définir	Est Ensemble	1 ETP	10 %	0,10 ETP
		TOTAL			5,1 ETP

2. Conditions de travail

L'observatoire du territoire dispose de locaux administratifs au sein de l'Etablissement public territorial Est Ensemble. Ces locaux sont situés 100 Avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE, ils sont aménagés par l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

Le service dispose de l'ensemble du matériel bureautique et des outils nécessaires au bon exercice de ses missions.

3. Situation des agents

Les agents de l'observatoire du territoire relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne les agents ayant le statut d'agents non titulaires tels que mentionnés au 1, la mise en place de l'observatoire du territoire n'entraîne aucune modification sur les contrats de travail.

4. Rémunération des agents

La rémunération des agents sera versée en totalité par l'Etablissement public territorial. Les modalités de participation au financement de l'observatoire du territoire par la commune sont précisées à l'article 5 de la convention, dans le cadre des dispositions financières.

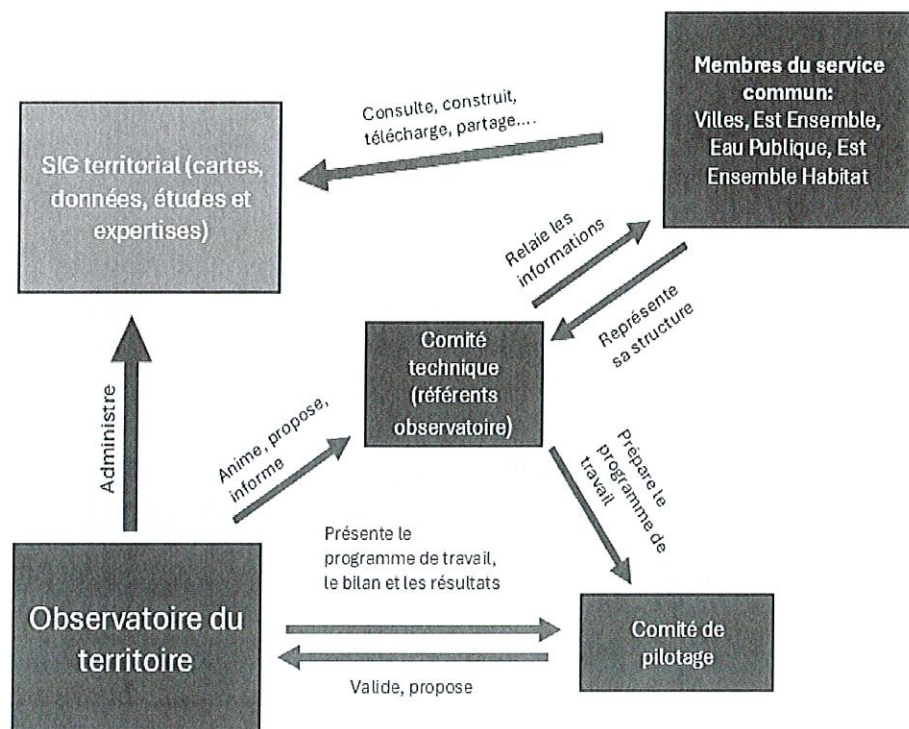
Annexe n°2 : Fiche d'impact financier

Montants prévisionnels versés par les communes à la CLECT de février 2026 (montants ajustables annuellement)

	Investissement	Fonctionnement	Masse salariale	Taux ressources	Prévisionnel CLECT 2026
Bagnolet	1 046	5 101	11 696	1 287	19 130
Bobigny	1 199	5 846	13 405	1 475	21 924
Bondy	1 040	5 073	11 632	1 280	19 025
Le Pré Saint-Gervais	435	2 120	4 861	535	7 951
Les Lilas	749	3 656	8 382	922	13 708
Montreuil	3 193	15 574	35 708	3 928	58 403
Noisy	953	4 647	10 655	1 172	17 427
Pantin	1 806	8 808	20 194	2 221	33 029
Romainville	847	4 129	9 467	1 041	15 484
Total Villes	11 266	54 954	126 000	13 860	206 080

Les montants proposés intègrent les frais liés à l'observatoire fiscal.

Annexe n°3 : Schéma fonctionnel de l'observatoire du territoire



Annexe 4 : Lexique

- **Système d'information géographique (SIG) territorial** : le SIG territorial regroupe l'ensemble de l'infrastructure, des outils, des données, des compétences, ainsi que l'offre de service portés pour le compte des adhérents et bénéficiaires de l'observatoire territorial.
- **Service commun de l'observatoire du territoire** : le service est rattaché administrativement à Est Ensemble. L'ensemble de ses missions consiste à réaliser des études territoriales et multithématique ainsi qu'une veille sur les principaux indicateurs statistiques. Le service a également la charge de l'administration du SIG territorial, à son développement et à sa diffusion, et à l'accompagnement des utilisateurs et à l'animation de la démarche au sein des instances de pilotage.
- **Adhérents / bénéficiaires de l'observatoire du territoire** : les neuf communes, l'Etablissement public territorial, sont adhérents à la convention du service commun et ont accès aux outils ainsi qu'à l'offre de service du SIG territorial. Eau Publique par Est Ensemble et Est Ensemble Habitat bénéficient de l'observatoire du territoire grâce à convention de prestation de service.
- **Observatoire fiscal** : l'observatoire fiscal est un service de suivi, d'analyse et de production d'études en matière de fiscalité locale pour les communes et Est Ensemble. Il a pour mission de collecter, traiter et partager les données fiscales afin de favoriser la transparence, l'objectivité et la compréhension des enjeux fiscaux pour l'ensemble des communes. Il contribue à :
 - Assurer une répartition équitable des travaux et études entre les collectivités,
 - Eclairer la décision financière par des analyses techniques et expertes,
 - Offrir un cadre neutre de dialogue et de comparaison, sur des sujets financiers sensibles et confidentiels,
 - Renforcer l'expertise des communes en matière de fiscalité locale.